

Arrêt

n° 240 230 du 28 août 2020 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 août 2016.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 septembre 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSEN *loco* Me A. SENAVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. La requérante, mineure à l'époque, est entrée sur le territoire belge en décembre 2008 accompagnée de sa mère, munie de son passeport revêtu d'un visa de type C, afin de rejoindre son père, lequel a travaillé à l'Ambassade de Russie jusqu'en décembre 2010.
- 1.2. Le 18 mars 2015, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le 19 août 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIVATION:

Considérant que l'intéressée est arrivée en Belgique en décembre 2008 avec sa mère munie d'un passeport valable revêtu d'un visa C afin de rejoindre son père travaillant à l'Ambassade de Russie en Belgique et ayant un titre de séjour spécial émis par les Affaires Etrangères ; qu'ayant terminé sa mission, le père est reparti en décembre 2010 en Russie ;

Considérant qu'une demande de régularisation de séjour basée sur les articles 9bis et 58 a été introduite par sa mère, date du 5 octobre 2009 ; que celle-ci a été rejetée avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13) le 18 juin 2015 (décisions notifiées le 23 juin 2015) ;que, suite au recours introduit, ces décisions ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 7 décembre 2015 et sont donc applicables ;

Considérant que l'intéressée a introduit la présente requête par lettre adressée au bourgmestre en date du 18 mars 2015 et transmise à l'Office des Etrangers le 14 avril 2015 ;

Considérant qu'en vertu du §1^{er} de l'article 9bis, elle est tenue de se prévaloir de circonstances exceptionnelles et de démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine ou de son pays de résidence à l'étranger en application de l'article 9§2;

Considérant que l'intéressée invoque son séjour interrompu en Belgique de 2009 ainsi qu'un ancrage durable via notamment sa scolarité et produit des attestations d'inscription pour 2013-2014 et 2014-2015 au Collège Saint Pierre d'Uccle en 3e secondaire ; que ces arguments relèvent de l'étude sur le fond du dossier et non de sa recevabilité ;

Considérant que son père résidant actuellement en Russie, il ne lui est pas impossible de mettre à profit des vacances scolaires pour retourner au pays d'origine et y lever l'autorisation requise ; que les circonstances exceptionnelles sont inexistantes ;

Notons enfin que les études suivies ne tombent pas dans le champ d'application des articles 58 à 61 régissant le statut d'étudiant étranger en Belgique ;qu'elle doit dès lors introduire sa demande en application de l'article 9 de la loi précitée et remplir les conditions spécifiques mises à l'octroi d'une autorisation de séjour pour études secondaires (études inexistantes dans le pays d'origine et présence d'un membre de la famille jusqu'au 3ème degré autorisé au séjour en Belgique pour au moins la durée de ses études) ;

En conséquence, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration estime que la demande est irrecevable. Elle est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7. alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

L'intéressée est arrivée en Belgique le 25 décembre 2008 avec un passeport valable revêtu d'un visa C 30 jours. Elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois qui a été refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante tire un premier moyen, visant la première décision querellée, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration, en particulier du principe de minutie.

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les dispositions et principe visés au moyen, ainsi que sur la notion de circonstances exceptionnelles. Elle fait valoir que la requérante est arrivée en Belgique en 2008, à l'âge de dix ans, pour accompagner ses parents, qu'elle y est scolarisée et qu'elle y a passé la majeure partie de sa jeunesse. Elle expose les difficultés auxquelles serait confrontée la requérante si elle devait poursuivre sa scolarité en Russie, à savoir un système totalement différent et sa méconnaissance de l'alphabet cyrillique et le fait qu'elle a plus pratiqué le français et le néerlandais que le russe au cours de son séjour en Belgique.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que la requérante pouvait profiter des congés scolaires pour rentrer lever les autorisations nécessaires en Russie, alors que la décision attaquée a été adoptée vers la fin des vacances d'été et qu'il est impossible de savoir dans quel délai elle recevrait une réponse à sa demande. Elle rappelle que la requérante a déjà perdu une année scolaire lors de son arrivée en Belgique. Elle fait également grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que la requérante pouvait séjourner chez son père en Russie, alors qu'elle n'a que peu de contacts avec lui depuis 2010, et qu'elle est désormais majeure.

La partie requérante souligne que la requérante aurait préféré suivre sa mère et son frère en Slovaquie, mais que la famille a pris la difficile décision de la laisser poursuivre sa scolarité en Belgique.

Enfin, la partie requérante soutient que la motivation de la première décision querellée est inadéquate et repose sur des motifs illégaux.

2.2. La partie requérante tire un second moyen, visant la seconde décision entreprise, de la violation des principes généraux de bonne administration, et plus particulièrement du principe de minutie et des principes de proportionnalité et du raisonnable.

Elle affirme qu'il n'est ni raisonnable, ni proportionné, d'ordonner à la requérante de quitter le territoire dans les 30 jours alors qu'elle se trouve en Belgique depuis 2008, élément qui, selon elle, n'a pas été pris en considération.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits

qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.1.2. S'agissant de la longueur du séjour de la requérante sur le territoire belge et de sa scolarité, le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

S'agissant des difficultés auxquelles serait confrontée la requérante si elle devait poursuivre sa scolarité en Russie, du fait que la première décision querellée a été adoptée à la fin des congés scolaires et du fait qu'elle n'a pas suivi sa mère en Slovaquie afin de terminer sa scolarité en Belgique, le Conseil relève que la partie requérante n'a plus intérêt à son argumentation dès lors qu'il ressort des débats tenus à l'audience du 10 août 2020, qu'elle a obtenu son diplôme d'enseignement secondaire.

Enfin, le Conseil observe que l'allégation de la partie requérante selon laquelle la requérante n'a que peu de contacts avec son père est pour la première fois invoquée en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte cet élément en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

- 3.1.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.
- 3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

- 3.2.2. En l'occurrence, le Conseil relève que le second acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, que la requérante « est arrivée en Belgique le 25 décembre 2008 avec un passeport valable revêtu d'un visa C 30 jours. Elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois qui a été refusée », motifs qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qui ne sont nullement contestés par la partie requérante. La décision querellée est donc suffisamment et adéquatement motivée à cet égard. Le fait que la partie requérante se trouve sur le territoire belge depuis 2008 n'énerve en rien ce constat, et la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi cet élément aurait pu amener la partie défenderesse à prendre une décision différente.
- 3.2.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille vingt par :	
Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.
Le greffier,	Le président,

A. IGREK J. MAHIELS